REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 26 juillet 2022

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 22007ACB00 : Prestations de nettoyage de bâtiments communaux. Attribution de l'accord-cadre
Décision n° 2022-126
Nos réf. : DD/MCW/SB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique ;

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date du 04 avril 2022 publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, et au Journal Le Dauphiné Libéré ;

DECIDE

Article 1 :

L'accord-cadre n° 22007ACB00 à bons de commande relatif à des prestations de nettoyage de bâtiments communaux est attribué à l'entreprise AYLANCE domiciliée 339 H route de Valparc à 74330 POISY comme suit :

Montant minimum annuel : 1 000,00 euros HT.
Montant maximum annuel : 21 500,00 euros HT en application des prix figurant au bordereau des prix unitaires.
Accord-cadre conclu pour une durée d'un an, à compter de sa date de notification, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint au Maire,

D. DÉPLANTE